

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

5.2. C 19.00 - RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC)

5.2.1. Remarques générales

141. Ce modèle rassemble des informations sur les positions (toutes/nettes et longues/courtes) et les exigences de fonds propres associées pour la composante «risque spécifique» du risque de position dans les titrisations/ retitrisations détenues dans le portefeuille de négociation (non éligibles pour le portefeuille de négociation en corrélation), selon l'approche standard.

142. Le modèle MKR SA SEC présente l'exigence de fonds propres uniquement pour le risque spécifique des positions de titrisation conformément à l'article 335 du CRR en liaison avec l'article 337 du CRR. Lorsque les positions de titrisation du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions du portefeuille de négociation, quelle que soit l'approche appliquée par l'établissement pour déterminer la pondération de risque de chacune des positions conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du CRR. Les exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions seront déclarées dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.

143. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 244, paragraphe 1, point b), l'article 245, paragraphe 1, point b), et l'article 253 du CRR). Lorsque c'est le cas, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.2.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	<u>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</u> Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR, en liaison avec l'article 337 du CRR (positions de titrisation). En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
030-040	<u>(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (POSITIONS LONGUES ET COURTES)</u> Article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), et article 253 du CRR.

050-060	<u>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</u> Articles 327, 328, 329 et 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
061-104	<u>RÉPARTITION DES POSITIONN NETTES SELON LES PONDÉRATIONS</u> Articles 259 à 262, article 263, tableaux 1 et 2, article 264, tableaux 3 et 4, et article 266 du CRR. La répartition s'effectue séparément pour les positions longues et les positions courtes.
402-406	<u>RÉPARTITION DES POSITIONN NETTES SELON LES APPROCHES</u> Article 254 du CRR
402	<u>SEC-IRBA</u> Articles 259 et 260 du CRR
403	<u>SEC-SA</u> Articles 261 et 262 du CRR
404	<u>SEC-ERBA</u> Articles 263 et 264 du CRR
405	<u>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE</u> Articles 254 et 265 du CRR et article 266, paragraphe 5, du CRR.
406	<u>AUTRE (RW = 1 250 %)</u> Article 254, paragraphe 7, du CRR
530-540	<u>EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) DÛ AU NON-RESPECT DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT (UE) 2017/2402</u> Article 270 <i>bis</i> du CRR.
570	<u>AVANT APPLICATION DU PLAFOND</u> Article 337 du CRR, sans tenir compte de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, permettant à un établissement de plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut.
601	<u>APRÈS APPLICATION DU PLAFOND / EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOTALES</u> Article 337 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.

Lignes	
010	<u>TOTAL DES EXPOSITIONS</u>

	Encours total des titrisations et retitrisations (détenues dans le portefeuille de négociation) déclaré par l'établissement qui joue le ou les rôles d'initiateur, d'investisseur ou de sponsor.
040, 070 et 100	<u>POSITIONS DE TITRISATION</u> Article 4, paragraphe 1, point 62), du CRR.
020,050, 080 et 110	<u>POSITIONS DE RETITRISATION</u> Article 4, paragraphe 1, point 64), du CRR.
041, 071 et 101	<u>DONT: ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u> Montant total des positions de titrisation qui remplissent les critères de l'article 243 du CRR ou de l'article 270 du CRR et sont donc éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres.
030-050	<u>INITIATEUR</u> Article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR.
060-080	<u>INVESTISSEUR</u> Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur, ni sponsor, ni prêteur initial.
090-110	<u>SPONSOR</u> Article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Un sponsor qui titrise également ses propres actifs devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les informations relatives à ses propres actifs titrisés.